

La législation canadienne sur les pensions, telle qu'elle s'est développée après la guerre de 1914-18, est exposée aux pp. 780-781 de l'Annuaire de 1943-44. Les rouages établis alors sont adaptés et appliqués aux circonstances actuelles.

En 1941, le Parlement institua une commission d'enquête pour étudier les dispositions générales de la loi des pensions et les problèmes des anciens combattants, ainsi que pour faire des recommandations appropriées à cet égard. Après avoir pris connaissance du rapport du comité, préparé à la lumière de la situation présente et fondé sur l'expérience acquise par l'application de la loi des pensions depuis la guerre de 1914-18, le Parlement décida d'étendre les dispositions de cette loi, avec modifications appropriées, aux réclamations résultant de la guerre actuelle.

Sommaire et procédure relative aux réclamations.—Malgré leur portée et leur générosité, comparativement à la législation qui existe dans d'autres pays relativement aux pensions, les dispositions de la loi des pensions, telle que mise en vigueur en 1919, ont été sensiblement élargies et étendues par diverses modifications apportées de temps à autre au cours des vingt-cinq dernières années. Les modifications à la loi de 1919 ont:—

- (1) augmenté sensiblement les montants payables en pensions;
- (2) augmenté les raisons pouvant motiver une pension;
- (3) autorisé certains bénéfices supplémentaires, tels que les allocations d'habillement pour les pensionnaires obligés de porter des membres artificiels, les allocations aux parents, et pourvu spécialement à l'invalidité due à la tuberculose;
- (4) établi le principe de la comparution personnelle du requérant et des audiences publiques;
- (5) en ce qui concerne la guerre actuelle, pourvu à ce que le service en tout lieu en dehors du Canada soit considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

La procédure suivie présentement au sujet des réclamations de pension découlant de la guerre de 1914-18 est exposée aux articles 51 à 61 de la loi. En résumé, elle se divise en trois stages pour les requérants dont il n'a pas été fait droit aux demandes antérieurement. A la première demande, la preuve déposée est étudiée à ce qui est désigné comme première audience. Si la décision de la Commission est contraire à la demande du requérant, celui-ci a droit à une deuxième audience pourvu qu'il en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la première. En présentant sa requête en deuxième instance, il doit faire connaître toutes les infirmités qu'il attribue à son service militaire. Avant la deuxième audience, un *mémoire complet et détaillé de toute la preuve existante dans les dossiers* du Ministère relativement à son cas est fourni au requérant. Il peut à loisir revoir cette preuve, y ajouter toute autre preuve additionnelle qu'il peut obtenir, et un délai de six mois lui est accordé, à compter de la date de l'envoi du résumé de la preuve, pour préparer sa demande. Notifiée par le requérant ou son représentant que la demande est prête à être présentée, la Commission des pensions rend décision en deuxième instance. Si celle-ci est négative, le requérant a le droit d'interjeter appel devant un Bureau d'appel de la Commission siégeant dans son district et d'appeler des témoins s'il le désire. La décision du Bureau d'appel est finale; la demande ne peut être reprise sans permission spéciale d'un Bureau d'appel, s'il est prouvé à la satisfaction de celui-ci qu'une erreur a été commise par insuffisance de preuve ou autrement.

Cette procédure s'est avérée très satisfaisante pour les réclamations surgissant de la guerre de 1914-18. Non seulement le requérant est-il mis pleinement au courant des raisons qui le rendent inadmissible à une pension mais encore, dans la préparation de sa demande, il reçoit l'assistance des experts du Bureau des vétérans ou des bureaux de service des associations d'anciens soldats. Elle a eu pour résultat de mettre fin à de nombreuses réclamations où les requérants ont compris que la